

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025 T 128

6.1

Fixant le conditionnement des boissons vendues durant la fête locale.

Le Maire de la Commune de Tournefeuille.

Vu les articles L.2211-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Considérant le déroulement de la fête locale de Tournefeuille.

ARRÊTE**ARTICLE I :**

Durant la fête locale de Tournefeuille, du jeudi 3 juillet 2025 au lundi 7 juillet 2025 inclus, seules les boissons conditionnées en boîte ou servies dans des gobelets en plastique seront autorisées à la vente dans les différentes buvettes du champ de foire.
Tout usage de récipients en verre sera interdit.

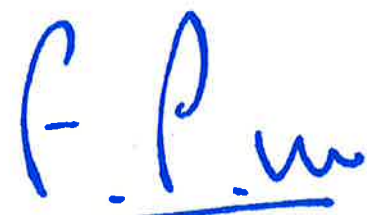
ARTICLE II:

Le Directeur Général des Services de la Ville de Tournefeuille, le Commandant de la Police Nationale - Chef du secteur Ouest de Toulouse, le Chef de Service de la Police Municipale de Tournefeuille, et les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURNEFEUILLE, le 12 juin 2025.

Le Maire,




Frédéric PARRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.